

STATUTS

**« FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
EN ENDOCRINOLOGIE ET MALADIES METABOLIQUES »**

« FRIEMM »

SIEGE SOCIAL : PARIS (75 011) – 88, RUE DE LA ROQUETTE

Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi n°2008-776 du 4 août 2008

LE FONDS DE DOTATION S'EFFORCE DE PROMOUVOIR L'EGALITE HOMME – FEMME ET NOTAMMENT L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX INSTANCES COLLEGIALES. TOUTEFOIS, PAR SIMPLIFICATION D'ECRITURE ET COMMEDIATE DE LECTURE, LE TEXTE DES PRESENTS STATUTS EVITE LES REPETITIONS DANS L'INTITULE DES FONCTIONS EN ADOPTANT LE GENRE LE PLUS COURAMMENT PRATIQUE.

Table des matières

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 3 : DUREE	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DOTATION EN CAPITAL	4
ARTICLE 6 : RESSOURCES	5
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS.....	6
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 11 : PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER	8
ARTICLE 12: EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES	10
ARTICLE 13 : TRANSPARENCE	10
ARTICLE 14 : CONTROLE	12
ARTICLE 15 : COMITES SPECIALISES	12
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU FONDS.....	14
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 19 : FORMALITES.....	14

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

L'Association Société française d'endocrinologie – association loi 1901, déclarée en Préfecture de police de Paris le 30 09 2020 et déclarée au Journal officiel le 31-10-2020, dont le siège social est situé à PARIS (75 011) – 88, rue de la Roquette, représentée par son Président en exercice – Monsieur Patrice RODIEN.

unique Fondatrice,

a décidé, par décision de son Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2020 de créer un fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation pour la Recherche et l'Innovation en Endocrinologie et Maladies Métaboliques » (ci après le « Fonds ») et avec pour sigle « FRIEMM » régi par la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 2.1 : Objet

Le Fonds a pour objet de promouvoir, initier et soutenir la recherche sous toutes ses formes dans le domaine de l'endocrinologie, de la nutrition et de la diabétologie, des maladies hormonales et métaboliques (et les pathologies associées)

Le fonds réalise son objet par lui-même ou en apportant son soutien à des organismes tiers d'intérêt général dont les missions ou actions entrent dans l'objet ci-dessus.,

Article 2.2 : Moyens d'action

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- l'allocation de bourses ou subventions de recherche à tout organisme sans but lucratif dont les activités se rapportent à l'objet du fonds ;
- l'allocation de bourses d'études;
- la conclusion de conventions de mécénat avec tout donateur - particulier ou entreprise – qui se sent concerné par l'objet ou les activités du fonds ou susceptible de l'être et désireux de les soutenir financièrement, intellectuellement ou en nature ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec tout organisme de droit public ou de droit privé d'intérêt général intéressé à quelque titre que ce soit à la mission du fonds ou poursuivant une ou des missions similaires, connexes ou complémentaires ;
- l'appel à la générosité publique après autorisation administrative ;
- l'organisation et/ou la participation à toute action de communication destinée à faire connaître l'objet du fonds et solliciter tout soutien en sa faveur ;
- l'édition, la publication, la diffusion de tout document, ouvrage, article, annuaire, revue, ... sous tous supports, médias, le cas échéant, avec d'autres partenaires, susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet ci-dessus ;

- l'acquisition ou l'acceptation de tous biens meubles ainsi que tous terrains et immeubles et disposition de ces biens en tout ou partie par mise à disposition gratuite, location, donation ou vente ;
- l'accomplissement, plus généralement, de tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Fonds est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social à PARIS (75 011) – 88, rue de la Roquette.

Le siège peut être déplacé en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DOTATION EN CAPITAL

L'Association Fondatrice apporte à titre gratuit et irrévocable une somme de quinze mille (15.000) euros composant la dotation en capital initiale du Fonds.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les donations, dons manuels autres que ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité publique et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne ainsi que par les plus values de cession réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds sur décision du Conseil d'Administration du Fonds.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation en capital, dont le Conseil d'Administration du Fonds autorise la consommation ;
- de sommes reçues suite à un appel public à la générosité dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- à titre accessoire, des éventuels produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R931-10-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 Administrateurs au moins, à savoir :

- **Collège de la Fondatrice** : 3 Administrateurs au moins désignés et renouvelés par le Conseil d'Administration de la Fondatrice parmi ses Administrateurs ou parmi les membres de son Assemblée Générale ;
- **Collège des personnalités qualifiées** : 3 Administrateurs au moins cooptés, par les Administrateurs du Collège de la Fondatrice, sur la base de leur compétence dans les domaines de l'endocrinologie, la nutrition ou encore la diabétologie ;
- **Collège des partenaires institutionnels** : 3 Administrateurs au moins représentants d'un autre organisme cooptés par les Administrateurs du Collège de la Fondatrice.

L'élargissement du Conseil d'Administration intervient selon des modalités identiques à celles qui président à leur nomination.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois (3) années, renouvelable deux fois. Leur mandat débute à la date de leur désignation ou cooptation et prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Par exception, le mandat des premiers Administrateurs débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration du Fonds.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou de révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement selon les modalités prévues ci-dessus dans un délai de trois mois.

Les fonctions de ce nouvel Administrateur prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les Administrateurs perdent leur qualité en cas de :

- démission,
- décès,
- perte de la qualité de Membre de l'Association Fondatrice,
- perte de la qualité de représentant de la personne morale représentée.

En outre, l'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration vaut démission.

Les Administrateurs, quel que soit leur collège d'appartenance, peuvent également être révoqués, pour juste motif par le Conseil d'Administration de la Fondatrice.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

le patrimoine du Fonds répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Administrateurs puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président du Fonds ou sur la convocation de la moitié au moins de ses Administrateurs.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits ou électroniques aux Administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des Administrateurs.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les Administrateurs présents.

Sur autorisation du Président, un Administrateur peut en outre participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Le Président du Conseil d'Administration préside la séance et désigne un Secrétaire de séance, Administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit (8) jours et se tient quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les Administrateurs, en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire, signés par ce dernier et par le Président.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social :

- Il arrête la stratégie, le programme d'actions et la politique générale du Fonds ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- il accepte ou refuse les libéralités faites au fonds de dotation sous réserve des pouvoirs reconnus au Président pour l'acceptation ou le refus des dons manuels assortis d'aucune charge spécifique ;
- Il approuve la modification des statuts sur proposition du Président ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique telle que prévue au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il met en place le Comité scientifique visé à l'article 15.2 des statuts et précise ses règles de composition, de fonctionnement et attributions ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il décide des actions en justice, sur avis favorable du Conseil d'Administration du Fondateur ;
- Il reçoit, discute et approuve le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, sur avis favorable du Conseil d'Administration de la Fondatrice, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les

baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds;

- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il fixe s'il y a lieu les conditions de recrutement et rémunération du personnel du Fonds ;
- il arrête, le cas échéant, sur proposition du Comité consultatif d'investissement, la politique d'investissement du Fonds en adoptant, conformément aux dispositions réglementaires, des règles de dispersion par catégorie de placements et de limitation par émetteur ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Administrateurs, pour une durée de trois (3) années renouvelable deux fois, un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Par exception, les premiers Président, Secrétaire et Trésorier sont nommés par le Conseil d'Administration de la Fondatrice.

Les Administrateurs désignés à ces fonctions peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

Article 11.1 : Président

Le Président assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le Président ordonnance les dépenses et procède à l'encaissement des recettes. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il dispose de la signature bancaire.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il prépare le rapport annuel d'activité du Fonds et le présente au Conseil d'Administration pour approbation.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président

signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration pendant une durée supérieure à 3 mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, il est remplacé provisoirement par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration, lequel détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement du Président, dûment constaté par le Conseil d'Administration et, au plus tard, à l'époque où doit normalement expirer le mandat du Président remplacé.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs Administrateurs de son choix. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 11.2 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, avec l'autorisation du Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.3 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire et il est également habilité à encaisser les recettes.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, avec l'autorisation du Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12: EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Les comptes annuels du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application sous réserve des adaptations spécifiques.

Dès lors que les ressources du Fonds excèdent 10.000 euros, le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes pour six (6) exercices . Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les quarante cinq (45) jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque réunion du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour ladite réunion. Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : TRANSPARENCE

Article 13.1 : Respect des obligations légales

Les comptes annuels du Fonds seront publiés au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site de la Direction de l'information légale et administrative du Journal Officiel (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>).

Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel d'activité, préparé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds, contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

- la liste des libéralités reçues.

Article 13.2 : Sur les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif et la mission d'intérêt général du Fonds et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Par « *intérêt privé* », il convient d'entendre un intérêt étranger à celui du Fonds, qu'il soit direct (personnel), ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou organisations dans laquelle la personne concernée occupe une fonction (bénévole ou rémunérée).

Le Conseil d'Administration du Fonds est le garant des bonnes pratiques en matière de conflit d'intérêts. A cette fin, il contrôle les situations avérées ou potentielles de conflit d'intérêts dont il a connaissance, et s'assure que chaque nouvel Administrateur ou membre d'un Comité est informé des règles relatives aux conflits d'intérêts et a signé la déclaration d'intérêt du Fonds.

Un Administrateur et, s'ils existent, l'un des membres des comités consultatifs dont le Comité d'investissement du Fonds et le Conseil scientifique, ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou une décision abordée dans le cadre de l'une de ces instances collégiales doit immédiatement le divulguer au Conseil d'Administration du Fonds. Ce dernier doit alors s'assurer que la situation de conflit d'intérêts lui est pleinement portée à sa connaissance.

Si la personne concernée est Administrateur, elle ne pourra prendre part aux discussions et aux votes.

L'adoption de la délibération par le Conseil d'Administration ne pourra intervenir qu'à la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclu à des conditions financières normales, régulièrement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. Le Conseil d'Administration veillera à conserver à l'appui de sa délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflit d'intérêts, le nom de la personne concernée, l'instance collégiale à laquelle elle appartient et le résultat détaillé des votes (votes pour et contre, abstentions, réserves exprimées,...).

La violation de l'une des dispositions du présent article entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation de la personne concernée par une situation de conflit d'intérêts est restée sans influence sur la délibération.

Un Administrateur, et s'ils existent, l'un des membres des comités consultatifs dont le Comité d'investissement du Fonds et le Conseil scientifique, qui aura sciemment dissimulé une situation de conflit d'intérêts commet une faute grave à l'égard du Fonds, justifiant sa révocation de l'instance collégiale à laquelle il appartient.

Les présentes dispositions statutaires s'appliquent indépendamment de celles prévues à l'article L.612-5 du Code de commerce énoncées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14 : CONTROLE

Le Préfet du Département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 15 : COMITES SPECIALISES

Article 15.1 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif dit « Comité d'investissement ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion bancaire et financière, extérieures au Conseil d'Administration et désignées par ce dernier.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au Conseil d'Administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'Administration en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Le rapport d'activité préparé par le Président du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'Administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Comité d'investissement élit parmi ses membres un Président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une (1) fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple ou par courriel quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux (2) membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité d'investissement, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Article 15.2 : Conseil scientifique

Le Conseil d'Administration met en place un Conseil scientifique, chargé d'évaluer, présélectionner et classer les projets et/ou actions à soutenir par le Fonds, dont il fixe les règles de composition, de fonctionnement.

Article 15.3 : Autres Comités consultatifs

Le Conseil d'Administration peut être assisté par tous autres comités spécialisés (ou conseils, clubs,...), comme un Cercle des Donateurs, un Club des Partenaires.

La composition, les attributions, les règles de fonctionnement et la dénomination de ces comités consultatifs sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Après avis favorable du Conseil d'Administration de la Fondatrice, les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU FONDS

Après avis favorable du Conseil d'Administration de la Fondatrice, le Fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

* * *

Fait à Paris, le 30 09 2020

Pour l'Association Société Française d'Endocrinologie
Madame Véronique Kerlan

